

Direction Inspection Contrôle Audit

Dijon, le **14 FEV. 2024**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
à

Monsieur le Président du groupe DOMUSVI
46-48 rue Carnot
92150 SURESNES

RAR N° 2C 177 079 7573 9

Objet : notification des mesures définitives suite au contrôle sur pièces réalisé au titre des articles L313- 13 et suivants du code de l'action sociale et des familles – N° FINESS 71 097 392 6 - RESIDENCE MARIUS LACROUZE - CHARNAY-LES-MACON

**PJ : - tableau des mesures définitives
- tableau de suivi RH**

A la suite du contrôle sur pièces de l'établissement visé en objet dont vous assurez la gestion, je vous ai adressé, par lettre du 21 août 2023, les mesures correctives envisagées ainsi que le rapport de la mission de contrôle afin de vous aider à restaurer au sein de votre établissement les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement garantissant la qualité et la sécurité des prises en charge de vos résident(e)s.

Dans le cadre de la procédure contradictoire et en application des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, un délai de 15 jours vous a été accordé afin de pouvoir apporter des éléments de réponse aux prescriptions et recommandations envisagées et vos commentaires éventuels sur le rapport.

A la suite de l'analyse des éléments que vous avez portés à ma connaissance le 11 septembre 2023 et conformément à ce que je vous annonçais dans ma lettre du 21 août 2023, je vous notifie les prescriptions et recommandations rassemblées dans le tableau joint en annexe, classées par ordre de priorité.

J'appelle votre attention sur l'importance d'assurer la mise en œuvre et la prise en compte dans votre établissement de ces mesures. Ces dernières feront l'objet d'un suivi par mes services et plus particulièrement par : [REDACTED] chargée de mission médico-social secteur « personnes âgées », à la direction territoriale de Saône-et-Loire : [REDACTED]

Par ailleurs et afin de renforcer les conditions d'un accompagnement de proximité entre mes services et la direction de votre établissement, je vous remercie de bien vouloir compléter le fichier « tableau suivi RH » en pièce jointe. Ce dernier permettra d'assurer un suivi spécifique sur la thématique des ressources humaines de votre établissement et d'apprécier la stabilité de ses équipes soignantes.

Il sera à adresser (en format Excel) à la chargée de mission ARS susmentionnée, en charge du suivi, à 6 mois à compter de la réception du présent courrier.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- d'un recours gracieux à mon attention,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de la santé et des solidarités,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

Copie à :

Madame la directrice
RESIDENCE MARIUS LACROUZE
15 R AVERROES
71 850 CHARNAY-LES-MACON

Date de mise à jour des mesures:	25/01/2024
ATTESTE (voir page 1)	
Nom et adresse:	RESOURCE MARIE LAPOUZE
Adresse:	15 R AVENUES
Code postal:	71150
	Commune CHARNAY-LES-MACON

Prescriptions		Libellé	Fondement juridique	Délai	Éléments de preuve à fournir	Références rapport ETP	Livrés QIN/ Abandonnés	Date de la liste	Observations
N°	°								
1	1	Doter la structure d'un temps complémentaire de mission coordonnateur afin d'assurer l'ETP réglementaire requis au regard de la capacité de l'EHAD. - soit en augmentant le temps de travail du médecin coordonnateur actuel de l'habilitation. - soit en proposant une solution alternative.	Article D312-336 du CASP	6 mois	Actions mises en œuvre Publication d'offres d'emploi Contrat de travail OU Avenant au contrat de travail du médecin coordonnateur Autres modalités d'intervention proposées	E4	Non		La mission prend bonne note de la réponse du gestionnaire qui précise que le médecin en poste exerce une activité libérale en parallèle de son activité salariée. La proposition d'augmenter son temps de travail lui a été proposée. La mission accuse réception de l'offre d'emploi du 22/08/2023 transmise afin de pourvoir le poste. Par ailleurs, le gestionnaire porte à l'attention de la mission que le groupe permet de bénéficier d'un appui supplémentaire par le biais de la direction médicale du groupe (orientation et accompagnement sur les protocoles, cadre de santé régional, référents etc.). La mission est consciente des difficultés de recruter un médecin qui accepte d'exercer ce rôle. Toutefois, les solutions alternatives proposées ne sont pas suffisamment précises en l'absence d'éléments formels de preuve transmis et surtout elles ne permettent pas d'estimer qu'une autre modalité d'intervention est en place mais sachant que celle-ci est possible. La mission attire l'attention sur le fait que ceci est d'autant plus nécessaire La prescription n°1 est donc maintenue et reformulée : L'AMS sera en attente du contrat de travail de ce dernier faisant mention de la qualité exigée par la réglementation. Dans cet intervalle, l'établissement devra mettre en place une disposition alternative permettant de venir en soutien des équipes soignantes avec des éléments de preuve relatifs à l'appui supplémentaire de la direction médicale du groupe, tel que proposé par le gestionnaire.
2	2	Renforcer l'organisation des soins afin de garantir des prestations individualisées et adaptées au sein de l'établissement par des équipes pluridisciplinaires qualifiées : - en assurant à l'ensemble des équipes pluridisciplinaires, le besoin en ressources humaines qualifiées en matière d'ASIDE ETP ciblé pour accompagner les résidents ; - en assurant un suivi de la maquette organisationnelle pour optimiser les ressources soignées en lien avec l'ETP cible ; - en limitant la rotation du personnel AS en particulier le recours aux CDO ; - en disposant d'un personnel qualifié ayant une connaissance de la structure et des résidents ; - en s'assurant de la détection effective des dysfonctions par le personnel, pour tout recrutement, y compris en CDO ; - en considérant la mise en place et l'accompagnement de patients qualifiant pour accompagner le moral et les compétences des professionnels HAS en poste.	Article L311-3 du CASP Article L312-1 il n°4 du CASP Article D312-155-0 il du CASP	6 mois	Maquette organisationnelle révisée Plan d'actions faisant apparaître les différents leviers actuels, les défis et les réalisations pour stabiliser et focaliser le personnel Tableau de suivi nominatif des personnels EF AS en court de VAE (date et n° de reconnaissance de la demande, date de la VAE, nom du tuteur)	E5 E7 E8 E9	Non		attendu dans la maquette organisationnelle : - Mise en place depuis 2022 d'un suivi des aides-soignants faisant fonction par l'aide-soignante référente et l'infirmière cadre avec une évaluation individuelle, - Egalement mise en place des référents libéraux dans l'établissement qui permettent de renforcer l'efficacité du soin et de favoriser un meilleur accompagnement des équipes sur des points de prise en soins spécifiques (boucleur, escaliers, berrance etc.). - Filiation du personnel avec Par ailleurs, pour pourvoir l'ensemble des postes, diffusion quotidienne des offres d'emploi, participation à des forums de l'emploi, échange avec Pôle emploi, bases de recrutement, boîtes d'entente. La mission relève que le personnel est formé à "l'accueil du nouveau collaborateur", avec remise systématique dans le livret d'accueil du personnel stagiaires lors d'une nouvelle arrivée, participation à une formation "entretien d'embauche" pour les recrutements. Concernant les VAE, les personnes sont accompagnées dans ce processus. La mission prend note du tableau suivi nominatif VAE transmis. La prescription n°2 est maintenue et reformulée : Procéder au recrutement des effectifs soignants manquants (postes AS/AM/ASO/AS), à date, pour couvrir le besoin réévalué décrit dans la maquette organisationnelle. La mission attend la communication de la maquette organisationnelle révisée. Si la mission est consciente des difficultés à recruter du personnel infirmier qualifié, elle ne peut être assurée de maintenir optimale des prestations réalisées par des équipes pluridisciplinaires qualifiées.
3	3		Article D312-337 du CASP	8 mois	Preuve de l'inscription ou qualification requise	E6	Abandonnée		La prescription n°3 est en conséquence abandonnée.

Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Date de mise à jour des mesures : 25/07/2024		N° d'établissement : RES0002 HANUS LACHOUZE		Commune : CHARNAY-LES-MACON					
Affilié (ville par) : [REDACTED]		Adresse : [REDACTED]		Code postal : 71350					
Prescriptions									
N°	*	Libellé	Fondement juridique	Délai	Elément de preuve à fournir	Référence rapport S/R	Livres O/N/ Abandonnés	Date de la levée	Observations
4		Demande à l'ensemble des personnels infirmiers en poste de s'inscrire et/ou de mettre à jour leur inscription au tableau de l'ordre infirmier.	Article L4311-15 du CSP	1 mois	Liste des infirmiers en poste au 1er juillet 2023 N° d'inscription et preuve d'inscription au 1er juillet 2023 jour de l'inscription au tableau de l'ordre	E6	Abandonnés		La mission prend bonne note de la réponse du gestionnaire qui précise les infirmiers en poste au 1er juillet 2023. Elle prend acte de la transmission du tableau communiqué avec l'annexe RPS et d'acte ainsi que la mention du diplôme. La prescription n° 4 n'est pas notifiée.
5		Mettre le règlement intérieur en conformité avec les évolutions législatives issues de la loi n°2023-401 du 21 mars 2023 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et mettre en place une procédure interne de signalement des alertes.	Article L313-24 du CASP	3 mois	Règlement intérieur modifié et validé par les instances compétentes de l'établissement	E2	N		La mission prend acte de la réponse de la structure qui indique avoir pris note de cette prescription quant à la mise à jour et transmission prochaine du règlement intérieur. A noter toutefois que des précisions, relayées par l'inspecteur du travail, ont été portées à l'attention de la mission concernant ce règlement intérieur. En conséquence et au vu de ces éléments, le règlement intérieur est accepté par la mission. Cependant, elle demande la transmission de tout autre document permettant de vérifier que les droits et obligations des salariés en matière de règlement de fin de maternité et/ou de violence sont bien respectés conformément à la réglementation prévue par le CASP et le CPP (article L313-24 du CASP et 434-3 du CPP). La prescription n° 5 est maintenue et reformulée : Transmettre tout document, intégrant un volet sur les obligations des salariés en matière de signalement de violations ou de mauvais traitements et leur protection quand ils démissionnent de violations ou de mauvais traitements infligés à une personne accueillie, ou relevant de tels agissements (article 434-3 du CPP et article L313-24 du CASP).
6		Réviser les modalités de délégation et de signature de la directrice de l'établissement afin qu'elle puisse assurer pleinement le pilotage opérationnel de la structure. La délégation doit notamment permettre de ventiler le partage des responsabilités entre le gestionnaire et la directrice, afin de se mettre en conformité avec la réglementation.	Article D312-176-5 du CASP	3 mois	Délégation de pouvoir et signatures revêlées	E7	N		La mission prend note de la réponse du gestionnaire. Toutefois, celle-ci ne correspond pas en tout point à ce qui a été convenu lors de l'échange du 7 septembre dernier avec mes services. En effet, il est admis que les seuls de validation « [REDACTED] » soient ceux concernant les actes d'immobilisation pour lesquels un avis technique est demandé, la directrice doit cependant conserver la possibilité et la latitude d'engager les services nécessaires pour toutes les dépenses courantes (franchissement, l'alimentation, produits ménagers...) sans avis limitatif. Le gestionnaire s'est engagé à transmettre un document de délégation modifié en ce sens et précisant ces dispositions. La mission n'a pas revêtu de nouveau document. La prescription n° 6 est maintenue et notifiée, en l'état de la transmission d'un document de délégation modifié. Il devra préciser le partage des compétences avec le siège et les établissements [REDACTED] pour les investissements (et non les dépenses courantes).

Tableau des mesures définitives
Recommandations

Date de mise à jour des mesures : 25/01/2024

Affaire suivie par : [REDACTED]

Norm établissement : RESIDENCE MARIUS LACHOUZE

Adresse : 15 R AVENUES

Code postal : 71850

Commune : CHARNAY_LES_MACON

Recommandations			Référence rapport E/R	Observations
Nb	Libellé	Référentiel de bonnes pratiques		
1	[REDACTED]	RBPP : qualité de vie en EHPAD - volet 4 : l'accompagnement personnalisé de la santé du résident, HAS, 2012	R2	La mission prend bonne note de la précision apportée par le gestionnaire quant à la formation effectuée par l'infirmière cadre le 19/04/2023 (formation sur 4 jours, du 19 au 26/5/2023) ainsi que de la pièce jointe "certificat de formation". La recommandation n° 1 n'est pas notifiée.
2	Organiser de manière efficiente la circulation optimale des décisions et informations significatives prises par la direction auprès des personnels.	RBPP Bienveillance : définition et repères pour la mise en œuvre, HAS, 2008	R1	La mission prend bonne note de la réponse du gestionnaire étant précisé que les points "importants" qui nécessitent une communication auprès des salariés sont transmis lors des transmissions journalières par la cadre de santé ou la directrice et/ou par l'ensemble des encadrants en fonction des sujets et de leur importance. Certains points évoqués lors de ces réunions n'ont pas vocation à être communiqués aux équipes pour des raisons de confidentialité et/ou de pertinence. En revanche, les comptes-rendus des réunions de services/réunions générales/la révision annuelle du projet d'établissement et son plan d'actions/les comptes rendus du CSE, CVS, commission éthique, sont affichés et accessibles à l'ensemble du personnel de la structure sur des panneaux d'affichages dédiés à cet effet. La recommandation n° 2 n'est pas notifiée